académie Grenoble

direction des services départementaux de l'éducation nationale Ardèche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Maires ruraux Ardèche

CONVENTION CADRE POUR UN AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES SCOLAIRES DE L'ARDECHE

ENTRE :

Le Préfet de l'Ardèche,

ET

Madame le Recteur de l'Académie de Grenoble

ET

L'Association des Maires Ruraux de l'Ardèche, représentée par son Président, dûment mandaté par son Conseil d'Administration du 10 juin 2016.

VU la loi n° 2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et notamment :

- Art. L.111-1 : lutte contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative.

- Art. L.113-1 : accueil des enfants de moins de trois ans dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge, en priorité dans les zones situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer.

  Dispositif « plus de maîtres que de classes » dont l'objectif est de conduire chaque élève à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en prévenant la difficulté scolaire, tout au long de la scolarité primaire, et en y remédiant si elle n'a pu être évitée. Les écoles prioritairement concernées par l'attribution de ce moyen supplémentaire sont celles de l'éducation prioritaire, mais aussi des écoles repérées localement comme relevant de besoins similaires.

- Art. L.122-1-1 : socle commun de connaissances, de compétences et de culture intégrant le lien école-collège (en particulier) conseil école-collège).

- Art. L.131-2 : place du numérique dans le continuum de la loi et du raccordement au très haut débit faisant de la région une région pilote ; développement des ENT premier degré.

- Art. L.121-6 : parcours d'éducation artistique et culturelle pouvant associer judicieusement les acteurs du monde culturel, artistique et associatif.

- Art. L.216-1 : activités complémentaires susceptibles d'ouvrir sur la connaissance des langues et les activités sportives.

- Art. L.551 : activités périscolaires liées à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires s'organisant dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

PREAMBULE

- En son article L.111-1, la loi n°2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République impose de lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative sur tous les territoires et concerne les territoires ruraux et de montagne.

- Les dynamiques de développement urbaines et rurales ne doivent plus s'opposer mais être articulées dans une vision d'ensemble et dans une démarche de coopération et d'équité territoriale.

- En milieu rural, la liaison entre premier et second degré peut être renforcée et optimisée en s'appuyant sur les ressources du collège de secteur, en référence au projet éducatif du territoire. Le numérique contribue à faciliter les échanges entre l'ensemble des acteurs impliqués ; il permet aussi de renforcer les compétences des élèves et de les inscrire dans la dynamique de construction de parcours de connaissances et de culture innovants.

- L'ensemble des dispositifs éducatifs définis dans le cadre de la loi de refondation de l'école de la République est plus particulièrement mobilisé pour développer des synergies au sein des territoires ruraux ; celles-ci se concrétisent dans des formes scolaires novatrices contribuant à la co-construction d'une école de la réussite de tous les élèves.

- L'ensemble des acteurs de l'éducation est amené à réfléchir et à travailler sur l'évolution prospective d'un schéma territorial des écoles du département de l'Ardèche reposant sur un diagnostic partagé et une démarche de co-construction des politiques éducatives. Cette réflexion intègre pleinement la démarche de définition d'un schéma départemental d'accessibilité des services au public mise en œuvre conjointement par le Préfet et le conseil départemental de l'Ardèche, et peut être complémentaire avec les contrats de ruralité signés entre l'Etat et les EPCI ou les pôles d'équilibre territorial et rural.

Les caractéristiques éducatives du département de l'Ardèche dans l'Académie de Grenoble

La démographie scolaire de l'Ardèche : une fragilité constatée.

L'Ardèche compte environ 320000 habitants pour 339 communes. Territoire aux caractéristiques contrastées, le département conjugue quelques aires urbaines avec toutefois une densité relative de populations (Annonay, Aubenas, Le Teil parmi les plus significatives) avec de nombreuses zones rurales dont certaines se situent dans l'environnement isolé de la montagne et donc peu denses (exemple de la zone dite de la montagne ardéchoise).
Sur le plan des effectifs, 23180 élèves (23019 élèves auxquels il faut ajouter 161 élèves scolarisés en Ulis-école) ont été accueillis dans les écoles publiques à la rentrée scolaire 2015-2016. Ce sont 11 élèves de plus que le constat de la rentrée 2014. Mais cette augmentation ne peut traduire un dynamisme de la démographie scolaire tant les années précédentes ont été marquées par des baisses plus ou moins importantes d'effectifs. Les prévisions pour la rentrée 2016 envisagent à nouveau une baisse des effectifs (-72).

	TOTAL		
Année scolaire	Effectif général	Ecart année antérieure	P/E**
11/12	23394	-36	5,46
12/13	23535	141	5,40
13/14	23505	-30	5,44
14/15	23169	-336	5,54
15/16	23180	11	5,55
16/17	23108*	-72	5,57

*Chiffre prévisionnel
** Taux d'encadrement (nombre d'enseignants pour 100 élèves)

La diminution de la démographie touche principalement le sud du département et les zones isolées de montagne. On perçoit un flux de population qui tend à se diriger plus fortement vers les communes situées dans la vallée du Rhône.

Le taux d'encadrement (P/E) du département n'a pas évolué proportionnellement à l'évolution des effectifs. Au contraire, depuis la rentrée 2013 et ce, malgré la baisse des effectifs, le P/E a augmenté régulièrement. Pour la rentrée 2016, le département sera doté de 5,57 enseignants pour 100 élèves (académie : 5,17 ; France métropolitaine : 5,28).

Les écoles de l'Ardèche : une majorité de petites structures

Le département de l'Ardèche se distingue par le nombre important d'écoles de 1 à 3 classes. Ces petites structures représentent près de 60% de l'ensemble des 298 écoles. 12,75% des écoles sont à classe

unique. Seules 16 écoles comptent 7 classes ou plus soit 5,33% de l'ensemble des structures scolaires sur le département.
10% des écoles se situent géographiquement à + 600m soit 31 écoles. Elles représentent 56 classes et accueillent 1100 élèves soit 4.75% des élèves du département.

Les perspectives de travail : des évolutions territoriales ancrées dans la loi de refondation

Le service public de l'éducation au regard de la géographie du département de l'Ardèche doit remplir le double objectif de proximité et de qualité du service proposé. Faire vivre durablement le service public de l'éducation suppose, par territoire, une approche territoriale concertée entre tous les acteurs qui prend en compte les attentes, non contradictoires, d'un aménagement durable du territoire et d'une scolarisation qualitative et ambitieuse pour tous les élèves. Deux principes doivent guider la réflexion collective : le principe de l'égalité d'accès à la culture scolaire pour tous les élèves invite à considérer l'école dans son milieu rural c'est-à-dire à envisager la notion de territoire plus largement que les limites d'une seule commune. Le principe de l'égalité de traitement de chaque élève interroge la qualité du service public en portant une attention toute particulière au développement personnel des élèves et au développement professionnel des enseignants. Le premier pose le sujet d'une scolarisation ambitieuse pouvant se traduire par le niveau de poursuite d'étude et le rôle de l'école dans la construction du lien social. Le second concerne l'efficacité et l'efficience des enseignants d'autant plus améliorables s'ils exercent dans un milieu favorable à l'échange entre pairs et à la collaboration professionnelle.

Pour ce faire, il sera favorisé les organisations suivantes :

- La mise en place de réseaux d'écoles instaurant une dynamique de classes garantissant l'émulation des élèves,
- Un suivi RH particulier des enseignants s'engageant dans la démarche,
- Le travail collectif des professeurs d'école,
- La qualité de l'accompagnement des élèves en difficulté scolaire,
- La scolarisation au plus tôt des enfants,
- La qualité des remplacements,
- Un accompagnement des pratiques professionnelles innovantes
- L'affirmation des parcours au regard des cycles d'enseignement pouvant débouchant sur des expérimentations en terme de structuration du temps scolaire

Ces différents leviers devront être étudiés en fonction du contexte de mise en oeuvre de la convention sachant que les lieux potentiels d'implantation y compris à l'interieur d'un même département font valoir des atouts et subissent des contraintes spécifiques.

Ces perspectives de travail peuvent d'ores et déjà prendre appui sur de nombreux atouts :

- Le taux de scolarisation des enfants de moins de trois ans (%) notamment dans les zones isolées de montagne
- Un intérêt des communes pour leur école avec un souci affiché de créer/maintenir les conditions matérielles favorables aux apprentissages
- Le numérique qui se déploie de façon significative sur le département comme en témoigne l'engagement du conseil départemental pour les collèges
- L'engagement des communes sur l'aménagement des rythmes scolaires et notamment la qualité des propositions dans le cadre des activités périscolaires (99% des communes ont validé le PEDT).

IL EST CONVENU CE QU'IL SUIT

Article 1er : Objet de la convention

Créer les conditions optimales de scolarisation des élèves dans le département de l'Ardèche pour favoriser les apprentissages et l'ambition des élèves suppose :

1-1 de repérer les lieux pertinents pour une mise en réseau concertée d'unités pédagogiques

1-2 de contractualiser entre les autorités académiques et les élus locaux une démarche d'accompagnement des territoires scolaires fragiles qui appréhende la carte scolaire sur plusieurs années.

Article 2 : les principes de la contractualisation

Un comité de pilotage départemental, composé de représentants des parties signataires et autres personnes au titre d'experts, sera en charge d'établir un diagnostic de territoire, d'accompagner les communes engagées dans la démarche de conventionnement. Il sera chargé :

2-1 d'étudier précisément la fragilité des territoires scolaires et d'apprécier la pertinence du conventionnement possible au regard de critères suivants :

- zone de montagne
- caractère rural
- évolution de la démographie
- isolement de la commune
- possibilités de regroupement d'écoles
- Temps de transport pour les élèves

2-2 de s'appuyer sur les périmètres résultant de la refonte de la cartographie de coopération intercommunale afin de développer une dynamique économique, sociale et éducative des territoires.

2-3 d'élaborer un schéma prévisionnel d'aménagement pluriannuel du territoire scolaire

2-4 de cibler la nature de l'accompagnement des enseignants et des écoles situées dans les territoires les plus fragiles (développement du numérique, dispositifs d'aide à la scolarisation des élèves et de prise en charge de la difficulté scolaire...), de renforcer la cohérence entre les temps scolaires et les temps périscolaires.

2-5 d'assurer le suivi annuel de la contractualisation.

Article 3 : Engagement de l'Education nationale

3-1 déterminer avec les élus communaux dans le cadre d'un dialogue de gestion et de performance annuel les ajustements de carte scolaire en distinguant les ouvertures, les regroupements ou les fermetures de classes à envisager ainsi que les lieux identifiés par le comité de pilotage départemental qui sont à protéger en priorité.

3-2 prendre en compte les enfants de moins de trois dans la prévision des effectifs pour stabiliser les effectifs.

3-3 favoriser dès lors que cela aparaît pertinent la mise en place du dispositif « plus de maîtres que de classes » pour prendre en charge la difficulté scolaire.

3-4 accompagner la formation des équipes enseignantes notamment sur la mise en œuvre de dispositifs numériques et pédagogiques innovants afin d'assurer la qualité de l'enseignement.

3-5 opérer un suivi RH particulier en faveur des enseignants engagés dans la démarche (pondération, profilage du poste, points valorisés pour mutation...)

3-6 d'accompagner le travail à engager dans le cadre du conseil école-collège de secteur.

3-7 de procéder à l'élaboration et la mise en œuvre d'un protocole d'évaluation de la démarche de conventionnement

3-8 accompagner les maires sur la politique d'investissement à conduire au regard des programmes scolaires mais aussi dans le domaine des nouvelles technologies et de l'information de la communication.

Article 4 : Engagement des élus communaux et intercommunaux

4-1 engager chaque année un dialogue de gestion et de performance avec l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Education nationale

4-2 fournir les locaux nécessaires à l'apprentissage des élèves en tenant compte de l'évolution des effectifs et mettre à disposition le personnel dédié à la mission d'Education du 1er degré.

4-3 étudier éventuellement un plan d'investissement sur les équipements nécessaires au bon fonctionnement des établissements scolaires du 1er degré.

Article 5 : Engagement des services de la préfecture

5-1 définir des priorités d'investissement pour la réalisation, l'aménagement ou la réhabilitation des infrastructures scolaires, en mobilisant le cas échéant la DETR.

5-2 accompagner les élus locaux dans la démarche de développement de leur territoire au travers des contrats de ruralité signés avec les EPCI ou les PETR.

Article 6 : Clause de durée, reconduction, renégociation, rupture

6-1 Des modifications pourront être apportées par voie d'avenant et sur la base d'un commun accord, étant précisé que les textes à portée nationale issus de la loi ou du règlement sont susceptibles de se substituer, de fait, à tout ou partie de la convention.

6-2 La convention d'une durée maximale de 3 ans est renouvelable annuellement, par année scolaire, par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre partie liée à l'application de modifications réglementaires par lettre recommandée avec accusé de réception selon un préavis de 3 mois.

6-3 Au terme des trois années et sur la base d'une évaluation menée par le comité de pilotage départemental constitué à cet effet, la convention fait l'objet d'un nouvel accord.

Le 02 septembre 2016

Pour Le Préfet De l'Ardèche, Et par délégation La sous-préfète De Largentière	Le Recteur de l'Académie de Grenoble,	Le Président de l'AMR de l'Ardèche
Monique Létocart	Claudine Schmidt-Lainé	Jacques Genest